

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 80  
Présents : 23  
Représentés (pouvoirs) : 3

Date de la première convocation : 24/01/2025  
Date de la deuxième convocation : 31/01/2025

Date de l'affichage par extrait de la  
présente délibération : / /2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 5 FEVRIER 2025**

**Délibération n° DCS/2025/08**

**OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DU SCOT DE L'AIRE  
GAPENÇAISE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE CINQ FEVRIER**

**Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à la salle des IV Vents à Rambaud après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce Conseil syndical fait suite à celui du 31 janvier qui ne s'est pas tenu faute de quorum.**

**Étaient présents ou représentés :**

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : BONNARDEL Jérôme, BUTEL Alexandra,  
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : GUILLE Raphaël représenté par Bruno SARRAZIN (pouvoir), SALAUN Thérèse, MONFORT Didier, GARCIN Bernard, GINSBERG RIGAUD Catherine, MACLE Josiane, ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno, Alain ROCHAS suppléant de Richard ACHIN, Pierre BOYER suppléant de Martine PY  
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : BONNAFFOUX Joël, BOURGADE Béatrice, CLAUZIER Élisabeth, PONS Julien, TAIX Marie-Laure,  
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AYACHE Serge représenté par Rémi COSTORIER (pouvoir), BOUTRON Claude, COSTORIER Rémi, DIDIER Roger représenté par Claude BOUTRON (pouvoir), DUGELAY Denis, BENOITS Yves, Marie-Christine LAZARO suppléante de Jean-Michel ARNAUD, Françoise BERNERD suppléante de Ginette MOSTACHI, Jean-Claude LAFONT suppléant de Rémy ODDOU

**Étaient absents ou excusés :**

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane, AQUINO Roger, BARTHELEMY Monique, PANSERI Jean-Marc, Benoit CHARLEAU, BRIOULLE Jean-Pierre, CONTOZ Jean-François, DE BONNAULT Marie-José, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, GILARDEAU Christian, IDELOVICI Richard, LAURENS Jean, RICOU CHARLES Michel, ROUSSEAU Jean, SELLIER Jacques, VERBAUWEN Marie-Josèphe,

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : BELLON Marie, BERNARD Jean, Jean-Michel CRET, BONNABEL Eveline, CARLUE Ivan, COLLE Jean-Pierre, COLLIN François, DABAT Marc, DESSEIN Aurélie, DISDIER Christophe, DUMAS Christian, ESCALLE Jean, MOREL Christian, RAYNE Jean-Michel,

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ARNAUD Rolland, BORRELLY Alexandre, CHEVALIER Florence, ESTACHY Jean-François, FEUILLASSIER Béatrice, KUENTZ Adèle, LEFORT Dominique, REYNAUD Laurent, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SOLOMIAC Florence,

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste, ALLEC Patrick, ALLEGRA Francesco, BROCHIER Jean-Louis, BUTZBACH Pimprenelle, COMBE Hervé, GAY-PARA Michel, GRENIER Maryvonne, GRIMAUD Roger, HUBAUD Christian, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric

### **Les autres personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :**

Meije ARNAUD, chargée de mission au Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise

Alix SAVINE, chargée de mission au Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise

Simon GALLES, directeur du Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise

Nicolas BREUILLOT, gérant ALPICITE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : M. Bruno SARRAZIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **I. Eléments de contexte**

Par délibérations du **28 novembre 2019**, n°DCS/2021/09 du **29 novembre 2021**, n° DCS/2022/14 du **7 décembre 2022**, n°DCS/2023/12 du **11 avril 2023** le Conseil Syndical du SCoT de l'Aire Gapençaise a :

- Prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) dans des conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- Fixé les objectifs poursuivis par la procédure ;
- Déterminé les modalités de la concertation.

Après réalisation de diverses études de diagnostic territorial, le syndicat mixte a débattu du Projet d'Aménagement Stratégique lors de la séance du conseil syndical du 4 juillet 2024.

Depuis cette date, le conseil syndical a travaillé sur le document d'orientation et d'objectifs et notamment sur son volet consommation d'espaces. Ce travail combiné aux réflexions du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires et aux études de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes a permis d'affiner les chiffres de la consommation d'espaces passée et d'établir la stratégie de consommation d'espaces dans le cadre du SCoT.

Ces évolutions ont un impact sur l'axe 2 - orientation 4 relative à la réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, qui pour rappel doit fixer la trajectoire par décennie de réduction de l'artificialisation de sols.

En conséquence, il est proposé d'engager un second débat sur les orientations du **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT pour assurer une corrélation entre ce document et les réflexions en cours sur le Document d'Orientation et d'Objectifs.**

## II. Sur le cadre juridique applicable

Il est rappelé que le PAS, qui constitue un document du SCoT, fixe les principaux objectifs de développement et d'aménagement du territoire.

En ce sens, l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme dispose que :

*« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.*

*Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »*

L'article L. 143-18 de ce même code prévoit que :

*« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. »*

**La présente délibération s'inscrit la cadre de la tenue d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique.**

## III. Sur le Projet d'Aménagement Stratégique soumis à débat

### 1. Enjeux du territoire

Le projet de PAS soumis au débat vise à répondre aux enjeux systémiques auxquels le territoire intercommunal est confronté, qui peuvent être synthétisés comme suit :

- ▮ **La recherche d'un équilibre territorial autour de la définition d'une armature urbaine adaptée** permettant à chaque commune d'y concourir à hauteur de ses caractéristiques et en cohérence avec les mobilités territoriales envisagées ;
- ▮ **L'articulation avec les métropoles régionales et nationales** au regard des modes de transport du territoire et à leur optimisation ;
- ▮ **La mise en œuvre d'une politique de l'habitat** permettant à toutes et tous de se loger lors de leur parcours de vie dans une période de difficulté d'accès au logement ;
- ▮ **L'élaboration d'une stratégie économique** permettant au territoire de s'adapter aux évolutions numériques et de la clientèle tout en tirant profit de ses qualités et spécificités (tourisme, agroalimentaire, aéronautique, filière extractive etc.) ;
- ▮ **La préservation et l'adaptation du modèle agricole** en lien avec les problématiques d'autonomie alimentaire et de gestion de la ressource en eau ;
- ▮ **L'adaptation progressive et raisonnée du modèle touristique** face aux évolutions climatiques et à leurs conséquences sur le modèle économique et social du territoire en particulier des stations de sports de loisirs de montagne ;

- ▮ **La préservation du patrimoine écologique, architectural et paysager du territoire** face à une pression accrue de l'urbanisation marquée par une consommation d'espaces importantes de terres agricoles notamment ;
- ▮ **La préservation et la gestion de la ressource en eau.** Le territoire doit faire face aux évolutions climatiques et à l'augmentation des demandes pour l'agriculture ou la consommation humaine et que les principales stations d'épurations du territoire ne répondent pas aux normes en vigueur ;
- ▮ **La limitation de l'artificialisation des sols** en lien avec les réflexions d'équilibre du territoire et de sensibilité agricole, écologique et paysagère ;
- ▮ **La prise en compte des risques naturels** qui sont omniprésents sur le territoire en lien avec les évolutions climatiques (sécheresses, phénomènes pluvieux intenses, etc.) qui vont conduire à une amplification des risques dans les décennies à venir ;
- ▮ **La réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies non carbonées et/ou renouvelables** dans un territoire particulièrement sensible au niveau agricole, écologique et paysager ;
- ▮ **Le développement d'alternatives à la voiture individuelle** dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'air et d'optimisation des déplacements domicile/travail et un objectif social d'accès aux aménités urbaines pour tous.

## 2. Sur les axes stratégiques du PAS

Pour répondre aux enjeux précédemment identifiés, le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise souhaite inscrire son territoire dans une perspective stratégique nouvelle pour les vingt prochaines années, dont la transition environnementale constituera la colonne vertébrale.

Pour ce faire, le projet de PAS soumis au débat s'articule autour de deux axes stratégiques :

- **Axe 1- Une organisation du territoire garante d'une croissance soutenable et d'une vie à l'année**

L'axe 1 du PAS vise à favoriser un équilibre territorial respectueux de son identité en tenant compte des spécificités de chaque intercommunalité et commune tant en termes de dynamiques démographiques que de spécificités économiques. La croissance prévue sera à la fois soutenable par rapport aux capacités d'accueil du territoire (enjeux environnementaux) et aux besoins du territoire (équipements, services, commerces, activités économiques, etc.).

Pour répondre à cet objectif, le PAS entend :

- **Favoriser un équilibre territorial respectueux de son identité** en consolidant le rôle de Gap en tant que ville centre, en renforçant les bourgs principaux, en confortant les bourgs relais, en accompagnant le développement d'une vie à l'année dans les communes rurales et en assurant un développement des communes touristiques ;
- **Consolider l'accessibilité du territoire** en prenant en compte ses caractéristiques et sa diversité : diversifier les modes de déplacements, améliorer l'accessibilité et les déplacements par le développement d'infrastructures de transports, renforcer les liens avec les polarités régionales proches ;
- **Assurer une croissance démographique soutenable et une offre de logement adaptée** en proposant une offre de logements ambitieuse permettant un parcours résidentiel ;
- **Vitaliser et adapter l'économie de l'aire gapençaise** dans une démarche ancrée et durable en établissant une politique ambitieuse en matière de développement économique productif, en développant l'aire gapençaise d'une façon équilibrée en tenant compte du besoin des entreprises

et de leurs spécificités, en inscrivant la diversification des activités ~~touristiques dans une logique~~ d'adaptation aux changements, en adaptant l'offre en immobilier de loisirs et en promouvant un modèle agricole viable ;

- **Consolider les équipements, services publics et commerces de proximité** pour garantir une vie à l'année sur l'ensemble du territoire.

- **Axe 2- Un capital d'exception à préserver**

L'axe n°2 du PAS vise à inscrire le développement du territoire dans sa nécessaire transition écologique.

Pour répondre à cet objectif majeur, le projet de PAS s'appuie sur les leviers suivants :

- **Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux** en confortant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des trames vertes et bleues du territoire ;
- **Préserver et mettre en valeur des sites attractifs** : grand paysage à enjeu territorial, espaces agricoles, urbanisation respectueuse du patrimoine paysager et architectural identitaire du territoire, requalification des paysages des entrées de ville et stations touristiques ;
- **Préserver la ressource en eau** : quantité et qualité de la ressource en eau, traitement de qualité des eaux usées en cohérence avec l'urbanisation envisagée, gestion des eaux pluviales ;
- **Réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols** en accompagnant le territoire dans la trajectoire ZAN d'ici 2050 et en promouvant une gestion économe du foncier ;
- **Atténuer les facteurs du changement climatique** en maîtrisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et en permettant l'accroissement de la production des énergies renouvelables en intégrant les enjeux patrimoniaux ;
- **Prévenir les risques naturels et les nuisances** pour protéger les populations et ce afin d'améliorer la résilience du territoire face au changement climatique.

**Ces deux grands axes stratégiques du PAS sont ainsi portés au débat du Conseil Syndical du SCoT de l'Aire Gapençaise.**

## DECISION

VU les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 portant création du Syndicat Mixte pour l'Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil Syndical portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015281-7 portant retrait de la commune de Bellaffaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes-Alpes ;

VU la délibération du 28 novembre 2019 du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et prescrivant la première révision du SCoT de l'Aire Gapençaise ;

VU la délibération du 29 novembre 2021 du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise fixant les modalités de la concertation dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise ;

VU la délibération n°DCS/2022/14 du 07 décembre 2022 portant intégration des ordonnances « modernisation des SCoT » et « rationalisation de la hiérarchie des normes » ;

VU la délibération n°DCS/2023/12 du 11 avril 2023 complémentaire aux 3 délibérations précédentes et venant préciser les objectifs poursuivis et rappeler les modalités de concertation ainsi que la démarche engagée ;

VU la délibération n°DCS/2024/18 du 4 juillet 2024 relative au débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT en cours de révision ;

VU le Projet d'Aménagement Stratégique annexé à la présente délibération, dans sa version issue du débat en séance du Conseil Syndical ;

**Les membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire Gapençaise, présents ou représentés, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré :**

Article 1 : PRENNENT ACTE du débat qui s'est tenu en son sein pour une durée de 1h30, sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCoT ;

Article 2 : DISENT que le projet de PAS dans sa version issue du débat en séance du Conseil Syndical et le compte-rendu des débats seront annexés à la présente délibération ;

Article 3 : CHARGENT son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME



Le Président,  
Benoît ROUSTANG

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Annexe n°1 à la délibération n° DCS/2025/08 du 5 février 2025

# Procès-Verbal du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT de de l'Aire gapençaise

## INTRODUCTION

**Benoît ROUSTANG** rappelle qu'au mois de juillet 2024 avait eu lieu un long débat sur le PAS et qu'aujourd'hui un second débat est organisé suite à une modification importante des modalités de calcul de la consommation d'espace pour la période 2011-2021. En effet, la DDT05 a communiqué aux collectivités la consommation d'hectare selon sa méthodologie basée sur la comparaison d'ortho photos.

Le Président rappelle toutefois que la DDT05 avait validé la méthodologie employée par le Syndicat mixte dans le cadre de sa révision de SCoT qui se base également sur les photos aériennes au lieu des Fichiers Fonciers. Par ailleurs, il précise que depuis le premier débat sur le PAS la Région PACA a choisi d'employer les fichiers fonciers, basés sur des données fiscales, pour calculer la consommation d'espaces.

Le Président explique que les chiffres présentés par la DDT05 sont supérieurs à ceux calculés par le Syndicat Mixte. C'est pour cela qu'il y a une nouvelle présentation du PAS et de sa trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Le Président donne la parole à Nicolas BREUILLOT (représentant du Bureau d'Etudes Alpicité qui accompagne le Syndicat Mixte du SCoT dans la révision du SCoT de l'Aire Gapençaise).

Nicolas BREUILLOT expose les différences méthodologiques entre le calcul de la DDT05 et celui du syndicat mixte : prise en compte de campings ou encore des retenues collinaires, orthophotos de références, etc. Il rappelle que la méthode doit être justifiable et homogène et surtout appliquée sur la décennie passée et à venir.

**Ouverture du débat :**

## AXE STRATEGIQUE N°1 : UNE ORGANISATION DU TERRITOIRE GARANTE D'UNE CROISSANCE SOUTENABLE ET D'UNE VIE A L'ANNEE

### ORIENTATION 1 : Favoriser un équilibre territorial respectueux de son identité

**Rémi COSTORIER** souhaite revenir sur le point de l'armature où au vu de la rédaction, pour les communes rurales, il semble être affiché très peu d'orientation de développement. Il faudrait que les communes qui souhaitent évoluer puissent le faire sans avoir d'atteinte sur l'environnement. Les communes rurales semblent être « écartées » (même si le terme « écarté » est un peu fort).

*Nicolas BREUILLOT explique que cela ne préjuge pas des décisions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Il a été décidé aujourd'hui par le Comité de Pilotage (COFIL) de donner plus de souplesse dans les Espaces Mixtes en donnant la possibilité aux communes rurales de faire des zones économiques de moins de 5 000m<sup>2</sup>. Cela leur laissera la possibilité d'un développement économique.*

*Rémi COSTORIER réagit en demandant que quelle que soit la volonté des intercommunalités, ces communes seront limitées à 5 000m<sup>2</sup> de zone d'activités.*

*Nicolas BREUILLOT répond que non. Dans le cadre de la stratégie de développement économique des EPCI, il s'agira d'hectares économiques. Pour les communes rurales qui souhaitent développer un espace pour accueillir des artisans, ce serait possible avec cette opportunité de 5 000m<sup>2</sup>.*

## ORIENTATION 2 : Consolider l'accessibilité du territoire en prenant en compte ses caractéristiques et sa diversité

Aucune remarque

## ORIENTATION 3 : Une croissance démographique soutenable et une offre de logement adaptée

**Rémi COSTORIER** demande une précision à la page 36 du PAS où il est indiqué que la croissance démographique est de 0.6%. Est-ce que ces 0.6% sont pour l'ensemble du territoire ? Alors que le territoire du briançonnais a planifié 0.9%.

*Nicolas BREUILLLOT explique que la Région fixe un taux cible de 0.6% de croissance démographique pour l'espace Alpin. Il s'agit d'un taux de compatibilité et non de conformité. La Région fixe des secteurs prioritaires de développement avec une armature : les métropoles, les centres urbains régionaux, etc. Le SRADDET demande d'avoir une croissance plus vigoureuse dans les pôles régionaux puis locaux pour atteindre cette moyenne. Quand on travaille sur une polarité locale ou Régionale, la Région accepte des taux supérieurs. Par contre à l'échelle du bassin, il y aura forcément des communes plus rapides que d'autres. Cela va relever des arbitrages politiques. Chaque territoire va travailler dans sa dynamique démographique mais devra la justifier.*

Rémi COSTORIER ne souhaite pas de différence entre les communes. Chaque commune doit pouvoir faire ses propres choix de démographie et qu'ils soient pris en considération. Monsieur COSTORIER ne voit pas pourquoi il y aurait une différence entre une commune à 0.8% et l'autre à 0.6%.

*Nicolas BREUILLLOT précise qu'il y a les niveaux d'armature et que dans chaque niveau d'armature il y a les communes. Les taux de croissance sont proposés (dans le DOO) et sont différenciés entre la commune-centre, les bourg-relais, etc.*

*Benoît ROUSTANG intervient en indiquant que l'armature est obligatoire et issue de celle du SRADDET et que le SCoT doit traduire cette armature. A son échelle, chaque commune se développe comme elle le souhaite.*

*Rémi COSTORIER ne comprend pas pourquoi il y aurait une différence avec le SCoT du briançonnais.*

*Nicolas BREUILLLOT atteste qu'il ne s'agit pas du SCoT du Briançonnais mais du PLU de la commune de Briançon qui est un pôle régional. Les pôles régionaux peuvent, sous réserve de justification, atteindre un taux de l'ordre 1% et c'est le cas de Briançon.*

*Nicolas BREUILLLOT, pour plus de transparence envers les élus du Conseil Syndical, rappelle les pourcentages de croissance par rang d'armature inscrits au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Les taux de croissance déclinés sur l'aire gapençaise sont les suivants : 0.65% pour la ville centre, 0.6% pour les bourgs principaux, 0.55% pour les bourgs relais, 0.5% pour les communes touristiques et de loisirs et 0.5% pour les communes rurales.*

*Aucune évolution sur la territorialisation de la trajectoire démographique n'est actée car relevant du DOO.*

## ORIENTATION 4 : Vitaliser et adapter l'économie de l'aire gapençaise dans une démarche ancrée et durable

Aucune remarque

## ORIENTATION 5 : Consolider les équipements, services publics et commerces de proximité pour garantir une vie à l'année sur l'ensemble du territoire

Aucune remarque



## AXE 2 : UN CAPITAL D'EXCEPTION A PRESERVER

### ORIENTATION 1 : Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux

Aucune remarque

### ORIENTATION 2 : Préserver les sites et espaces attractifs en valorisant l'identité du territoire

Aucune remarque

### ORIENTATION 3 : Préserver la ressource en eau

Aucune remarque

### ORIENTATION 4 : Réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols

**Rémi COSTORIER** demande si les données fiscales sont basées sur les permis de construire. Dans tous les cas, il va falloir se mettre d'accord sur la méthodologie car on parle de plus 80 ha de différence.

*Nicolas BREUILLLOT explique que les fichiers fonciers sont basés sur les déclarations fiscales et non les permis de construire. Il est impossible de justifier ces hectares car ils ne sont pas localisés sur un territoire. Il précise également que l'utilisation des fichiers fonciers pour calculer la consommation d'espaces est « critiquée » par les agents du Cerema et de l'IGN eux-mêmes, alors qu'ils sont à l'origine de la méthode. Le SCoT devra s'appuyer sur une méthode robuste et la justification des données.*

**Rémi COSTORIER** récapitule en affirmant qu'avoir deux méthodes complètement différentes sur un même sujet (SRADDET et SCoT) est impensable.

*Le Président atteste que le Syndicat Mixte a fait remonter ce point à la Région lors de l'avis sur la modification du SRADDET, sans retour à ce jour.*

**Claude BOUTRON** réagit en affirmant que les élus du SCoT jouent l'avenir de leurs territoires. Avoir une différence de 40% sur des chiffres est absolument considérable. Il précise que cela n'est pas sérieux. Cela montre la marche forcée pour la réalisation de ce SCoT et donc la proposition de chiffres totalement incohérents. Monsieur BOUTRON pense qu'il est impensable de continuer ce SCoT avant les élections municipales.

**Rémi COSTORIER** rappelle qu'il y a 10 ans, il était imposé une surface minimum de 4000m<sup>2</sup> pour des parcelles constructibles. Aujourd'hui, la question est : sur ces 4 000m<sup>2</sup> où il y a une maison, est-ce que le terrain est considéré comme consommé ou non ?

*Nicolas BREUILLLOT explique que sur ces parcelles, si une partie est utilisée pour de l'activité agricole ou a une vocation naturelle, la parcelle sera découpée pour compter uniquement l'usage résidentiel comme consommation d'espace. Mais avec la méthode des Fichiers Fonciers, c'est plus délicat car il peut y avoir des subdivisions fiscales avec des parties déclarées différemment. La méthode utilisée par le syndicat mixte et la DDT05 a été de considérer l'entièreté de la parcelle si l'ensemble est utilisé pour sa fonction résidentielle.*

**Benoît ROUSTANG** propose de changer de méthodologie de calcul de la consommation d'espaces pour s'appuyer sur le travail réalisé par la DDT05 et ainsi passer des 356 ha initialement consommés aux 512 ha qui découlent de la méthodologie de la DDT05.

*Aucune remarque sur ce point ce qui confirme la validation du changement de méthode.*

**Benoît ROUSTANG** rappelle que la loi demande de diviser par 2 la consommation passée puis de définir une trajectoire menant à la zéro artificialisation nette en 2050. Jusqu'à présent, le Syndicat Mixte avait défini une trajectoire par un système de consommation de  $\frac{1}{2}$  sur la première décennie, puis de  $\frac{1}{3}$  pour la seconde décennie puis de  $\frac{2}{3}$  sur la troisième décennie. Depuis le précédent débat, la modification du SRADDET a avancé. Celle-ci demande l'application d'une trajectoire linéaire de division par deux relatives à la consommation d'espaces. Pour consolider juridiquement le SCoT, le Président propose de revenir dans la trajectoire envisagée par la modification du SRADDET et d'appliquer la même trajectoire que la Région ; la différence étant d'environ -35 ha par rapport à la trajectoire précédemment définie (à méthodologie équivalente).

*Denis DUGELAY relève que dans le document il est encore inscrit « périodes de 2011-2021 » alors que cela avait été supprimé en amont.*

*Nicolas BREUILLLOT prend effectivement note et confirme que cela sera modifié, en indiquant qu'il sera fait référence à la période précédente.*

**Nicolas BREUILLLOT** rappelle que, dans le cadre de la révision des PLU, les communes devront réaliser impérativement une étude de densification. En reprenant l'exemple de Monsieur COSTORIER avec la maison bâtie sur 4 000m<sup>2</sup> : le terrain restant ne sera pas considéré comme disponible mais comme de la « possibilité de densification ». Il s'agit d'un potentiel brut de constructibilité.

*Didier MONFORT demande quelles seraient les conséquences si le propriétaire ne veut pas vendre.*

*Nicolas BREUILLLOT précise que l'on ne tient pas compte du souhait des propriétaires mais de la potentialité que le terrain soit mobilisé au regard d'une étude de dureté foncière. Il précise que s'il y a une volonté politique de ne pas construire dans un quartier pour ne pas augmenter la densité actuelle, ce sera recevable, dès lors que le projet est justifié.*

*Rémi COSTORIER demande la conséquence si ces zones deviennent des espaces agricoles ou naturels.*

*Nicolas BREUILLLOT répond à Monsieur COSTORIER que dans ce cas il ne s'agira pas de potentiel de densification mais de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Dans le cas où il n'y a pas de SCoT, les communes devront répondre à la loi Climat et Résilience. Donc si la commune a consommé 2 ha, elle aurait droit à 1 ha. S'il n'y a pas d'étude de potentiel de densification de la commune, il ne sera pas possible d'étendre l'urbanisation.*

*Nicolas BREUILLLOT rappelle également les hectares présentés ici, sont des hectares de consommations maximums. Ils ne doivent pas être obligatoirement mobilisés.*

**Claude BOUTRON** demande de faire attention au sujet du SRADDET. En effet, il y a une différence entre le SRADDET arrêté et le SRADDET modifié. Aujourd'hui, il s'agit d'un SRADDET qui n'est pas arrêté mais qui est à l'état du document de travail.

*Simon GALLES rappelle qu'il y a un SRADDET approuvé, en cours de modification qui devra être validé en mars 2025 puis approuvé par le préfet de Région.*

*Claude BOUTRON affirme donc que sur ce point le SRADDET n'est pas arrêté et donc pas effectif en l'état.*

Claude BOUTRON évoque les coups partis à prendre en compte pour la période de 2021-2031.

*Nicolas BREUILLLOT remercie Monsieur BOUTRON d'aborder ce sujet et illustre qu'il existe un effet de « ciseau » : en moyenne le territoire a consommé deux fois plus vite que la décennie passée sur les 3 dernières années alors qu'il aurait dû consommer 2 fois moins vite. Une commune qui aurait tellement consommée dans la décennie en question ne pourrait ainsi plus s'étendre. Dans tous les cas, qu'il y ait un SCoT ou non, ce problème sera toujours présent. De plus, la fin de mandat est proche. Entre le moment où le SCoT est validé et la révision des PLU des communes, nous serons en 2028. Ces questions de consommation se poseront notamment sur la période de 2028 à 2031.*

*Rémi COSTORIER affirme qu'il est aussi possible que les PLU soit terminés fin 2026.*

Rémi COSTORIER demande une explication pour la rédaction de « l'objectif Zéro » à l'horizon 2050 alors que la loi devrait évoluer.

*Nicolas BREUILLLOT assure que l'objectif de zéro surface artificialisée à 2050 n'est pas en débat au niveau du Sénat et du Gouvernement. La trajectoire, elle, est remise en question. D'ailleurs, tous les 6 ans un bilan*

*du SCoT devra être réalisé. Si le calendrier de la révision du SCoT est maintenu, ce plan devra être remis en 2031. Un ré-arbitrage serait possible à ce moment-là. Il est également possible de faire une modification du SCoT avant ce bilan pour ajuster le DOO.*

Le Président propose qu'il y ait le changement du chiffre de 356 ha à celui de 512 ha et que la trajectoire ne soit plus celle d'une réduction à hauteur de 2/3, puis de 1/3, mais celle d'une réduction de moitiés par décennie.

*Ces changements sont validés en l'absence de proposition contraire*

## ORIENTATION 5 : Atténuer les facteurs du changement climatique et améliorer la résilience du territoire face à ses effets

Aucune remarque

### **CLOTURE**

**L'estimation de la consommation d'espace passant de 356 ha à 512 ha et la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols du SCoT sont ajustées conformément au présent débat. Aucune autre modification n'est apportée au PAS (hors corrections d'erreurs matérielles et de fautes de frappes).**

**Fin du débat (18h45)**

**Annexe n°2 à la délibération n° DCS/2025/08 du 5 février 2025 :**

## **Projet d'Aménagement Stratégique**